

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FTF/2025 - 0483
Code AIOT : 0006811566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Causse de Nayrac 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.
La dernière visite date du 14 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Causse de Nayrac 46100 Figeac

- Code AIOT : 0006811566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Figeac, sur l'emplacement d'un ancien CET.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n° E-2016-004 du 18 décembre 2015 sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'arrêté préfectoral fixe la durée d'autorisation de 35 ans pour un volume de stockage maximal de 66 000 m³. Le stockage annuel maximal est limité à 1885 m³ soit 3017 tonnes de déchets inertes. La surveillance de la qualité de l'air est mise en place sur le site à travers un suivi annuel par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production Maximale	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
10	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du site		
11	Retombées Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite réalisée le 4 novembre 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du Lot, l'Inspection n'observe pas de non-conformités majeures concernant cette installation par rapport à la réglementation applicable. Quelques observations sur la réalisation de travaux d'entretien de dispositifs de clôture ou de mise en application des O.L.D sur la planification de l'entretien des espaces boisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production Maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Production
Prescription contrôlée : Le stockage annuel maximal est limité à 1885 m ³ (ou 3017 tonnes) de déchets inertes.
Constats : L'exploitant présente la déclaration GEREP des déchets inertes avec pour l'année 2024, 2400 tonnes déclarées sur l'ISDI. Les apports d'inertes sont ceux de Figeac et de Bagnac-sur-Célé. L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant respecte le tonnage annuel pour lequel il est autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :
Lors de la visite du site, l'Inspection constate que l'installation respecte les distances d'éloignement des limites de l'emprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>
Constats :
L'Inspection constate l'absence de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Constats :
L'exploitant indique effectuer les travaux d'entretien des espaces verts avant chaque régalage à une fréquence trisannuelle, avec le passage d'une épaveuse (prestataire extérieur) sur l'ensemble de la périphérie intérieure du site.

Il est à noter la présence de boisement ligneux le long des limites Est et Nord-Est de l'ISDI, un rappel est fait sur l'entretien des espaces boisés en lien avec l'application des OLD (AP Lot du 29 septembre 2025).

Lors de la visite, l'Inspection constate l'absence de rejets vers l'extérieur et l'infiltration des eaux dans une noue en fond bas de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

L'exploitant présente la notice du site reprenant les informations générales des ISDI du SYDED, disponible sur site.

L'exploitant en précise les horaires d'ouverture aux chauffeurs du SYDED de 6H00 à 20H00 qui ne connaissent pas de variations saisonnières.

L'exploitation et l'aménagement de l'ISDI n'induit pas de problématique de stabilité selon les dires de l'exploitant, en précisant qu'un suivi en est réalisé sur la zone de l'ancien CET (plateforme bois supérieure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Accès site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que l'installation dispose en permanence d'au moins un accès et d'une bande périphérique interne aménagée et entretenue pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation générale de la plateforme Bois située au-dessus de l'ISDI, ces 3 extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Le dernier contrôle date du 30/10/2024, l'exploitant précisant qu'une campagne générale des moyens de lutte contre l'incendie est en cours sur l'ensemble des sites du SYDED.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les informations ne sont pas accessibles sur l'ISDI même, ni dans la salle commune des personnels. Cependant l'exploitant montre l'accès au planning de rotation des chauffeurs qui reprend la liste des personnels autorisés disponible sur site ainsi que la formation des personnels connaissant les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Installations de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès à la zone ISDi n'est pas littéralement clôt par un portail mais bénéficie de l'interdiction de l'accès libre aux installations de l'ensemble de l'établissement (fermeture hors horaires de fonctionnement).</p> <p>Cependant lors de la visite il est constaté l'absence de dispositifs limitant l'accès libre sur le côté Est de l'établissement. Seule une ancienne clôture constituée d'un fil métallique et une végétation dense en définissent les limites sans être un dispositif efficace contre l'intrusion de personnes étrangères à l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit-être en mesure de mettre en œuvre des dispositifs visant à empêcher le libre accès sur l'ensemble de la périphérie de l'emprise de l'ISDI. L'exploitant transmet le planning de réalisation et de mise œuvre de ceux-ci à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Règles d'exploitation du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant détaille l'organisation du stockage de déchets qui respecte le phasage proposé et qui bénéficie du suivi de la stabilité de l'ancien CET initialement situé sous cette zone de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Retombées Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'empoussièrement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).[...]</p> <p>Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant montre les résultats de la surveillance annuelle de la qualité de l'air mise en place sur le site, lors de la campagne annuelle d'août 2025 (pose de plaquettes du 25/07/2025 au 25/08/2025).</p>

Les résultats présentés sont conformes et ne dépassent pas 200 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite la présence d'une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant en effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement.

Type de suites proposées : Sans suite